

BGer 6B_1199/2020 vom 23. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1199_2020

FR: TF 6B_1199/2020 du 23 septembre 2021

IT: TF 6B_1199/2020 del 23 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO. En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

E. 1.1

En l'espèce, la recourante affirme s'être portée plaignante au civil également et vouloir obtenir réparation du tort moral subi de B. _____ et D. _____.

E. 1.2

Il est toutefois constant que la recourante reproche aux deux derniers cités de l'avoir contrainte à s'acquitter de tâches professionnelles au sein du décanat de la Faculté de C. _____ de l'Université de Genève, dont B. _____ était alors le doyen et D. _____ la responsable RH, elle-même y étant employée. Or, conformément à l'art. 2 de la loi genevoise du 24 février 1989 sur la responsabilité de l'État et des communes (LREC/GE; RS/GE A 2 40), l'État de Genève et les communes répondent du dommage résultant pour les tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (al. 1). Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou les agents (al. 2). Le canton de Genève ayant ainsi fait usage de la faculté réservée à l'art. 61 al. 1 CO, la

recourante ne disposerait, le cas échéant, que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre les auteurs allégués contre lesquels elle a dirigé sa plainte mais contre l'État. Selon la jurisprudence constante, de telles prétentions ne peuvent être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent donc pas des prétentions civiles au sens de l' art. 81 LTF (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88).

La recourante objecte certes que B. _____ n'aurait pas agi " dans l'exercice de ses fonctions ", mais seulement " à l'occasion " de celles-ci et qu'il en irait de même de D. _____, si bien que ses prétentions pourraient être dirigées contre les personnes mises en cause et non contre l'État de Genève. La recourante souligne, sur ce point, qu'elle ne se trouvait elle-même formellement " pas au travail " et que le comportement de son supérieur aurait été à ce point anormal et déraisonnable qu'il ne pouvait résulter que d'un " acte malveillant délibéré ". Toutefois, non sans contradiction, la recourante affirme aussi dans la suite de son écriture que B. _____ et D. _____ sont " deux fonctionnaires de l'État " (mémoire de recours, p. 18) et que le premier, en tant qu'organe suprême, doyen de la Faculté de C. _____ et supérieur hiérarchique direct avait un devoir qualifié de veiller sur sa santé (mémoire, p. 25). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la recourante se plaint d'avoir, sur son lieu de travail, été contrainte d'effectuer des tâches afférentes à son poste par son supérieur hiérarchique, respectivement que la responsable des ressources humaines de l'unité ne serait pas intervenue pour empêcher cette situation, le seul fait que la recourante se trouvât en incapacité de travail ne permet pas d'exclure l'existence d'une relation fonctionnelle entre l'activité au service de l'État des mis en cause et le préjudice allégué, respectivement que les intéressés n'auraient pas agi dans l'exercice de leurs charges au sens de l' art. 61 al. 1 CO (v. à propos de ces exigences: FRANZ WERRO,

in Commentaire romand, Code des obligations, 2e éd. 2012, no 10

ad

art. 61 CO). Par ailleurs, en tant que la recourante souligne l'apparence à ses yeux anormale, respectivement délibérée, du comportement de son supérieur hiérarchique, son argumentation perd de vue que le caractère intentionnel d'une infraction n'exclut de toute manière pas le principe de la responsabilité primaire et exclusive de l'État, mais ouvre, cas échéant, à ce dernier une action récursoire (art. 3 LREC /GE). La recourante ne démontre dès lors pas à satisfaction de droit avoir qualité pour recourir en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b. ch. 5 LTF.

E. 1.3

La recourante ne paraît pas invoquer la violation de son droit à la plainte (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 6 LTF). Dans la mesure où elle reproche néanmoins à la cour cantonale de n'avoir pas retenu que sa plainte s'étendait à " toutes autres infractions à déterminer ultérieurement " et de n'avoir pas envisagé les infractions de " tentative de lésions corporelles graves par commission par omission " et de " lésions corporelles simples sur personne hors d'état de se défendre ou sur laquelle les prévenus avaient le devoir de veiller ", il suffit de relever que, la poursuite pénale intervient d'office dans ces deux hypothèses (art. 122 et art. 123 ch. 2 al. 1 CP), de sorte que la recourante ne saurait fonder sa qualité pour recourir sur l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 6 LTF (PIERRE FERRARI,

in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014 no 51

ad

art. 81 LTF). Elle n'invoque, par ailleurs, aucune violation d'un droit procédural entièrement séparé du fond équivalant à un déni de justice formel. Il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité de son recours sous ces différents angles.

E. 1.4

Alléguant, en revanche, avoir été victime d'un traitement inhumain et dégradant, la recourante soutient que son droit à une enquête effective aurait été violé.

E. 1.4.1

La jurisprudence admet de faire abstraction de la condition des conclusions civiles si les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants (cf. art. 3 CEDH , 10 al. 3 Cst., 7 Pacte ONU II et Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 [RS 0.105]; cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88; cf. arrêts 1B_561/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2; 1B_245/2017 du 23 août 2017 consid. 2.1; 1B_32/2014 du 24 février 2014 consid. 3.1; 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il convient de rappeler, dans ce contexte, que la CourEDH distingue dans l' art. 3 CEDH , outre le volet strictement matériel interdisant de tels actes, un volet procédural impliquant qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsqu'un individu soutient de manière défendable avoir subi de la part notamment de la police ou d'autres services comparables de l'État, un traitement contraire à l' art. 3 CEDH (arrêt CourEDH Bouyid c. Belgique, Grande Chambre, du 28 septembre 2015, requête no 23380/09 § 116). Selon la pratique de la CourEDH, en règle générale, les actes interdits par l'art. 3 de la Convention n'engagent la responsabilité de l'État que s'ils sont commis par des personnes exerçant une fonction publique. Toutefois, combinée avec l' art. 3 CEDH , l'obligation que l' art. 1 CEDH impose aux États parties de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention et leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des mauvais traitements, même administrés par des particuliers. L'obligation positive de mener une enquête officielle ne saurait donc en principe être limitée aux seuls cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'État. Une enquête doit être ouverte s'il existe des indications suffisamment précises donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements (v. parmi d'autres: arrêts CourEDH Membres de la Congrégation des témoins de Jéhova de Gldani et autres c. Géorgie du 3 août 2007, requête no 71156/01, § 95 ss; M.C. c. Bulgarie du 4 décembre 2003, requête no 39272/98, § 149 et 151 et les références citées).

Un mauvais traitement au sens des dispositions précitées doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Un traitement atteint le seuil requis et doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Il y a également traitement dégradant, au sens large, si l'humiliation ou l'avilissement a pour but non d'amener la victime à agir d'une certaine manière mais de la punir (cf. arrêts 6B_307/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 146 IV 76 ; 6B_1135/2018 du 21 février 2019 consid. 1.2.1; 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid.

1.2.2 publié

in PJA 2013 1688; 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1). La jurisprudence a ainsi retenu que tel était le cas lorsque le plaignant prétendait avoir subi des lésions corporelles à la suite d'une intervention des autorités (arrêts 1B_355/2012 du 12 octobre 2012; 1B_10/2012 du 29 mars 2012; 6B_274/2009 du 16 février 2010 consid. 3.1.2.2) ou encore lorsqu'un mineur était embarqué dans un fourgon de police et emmené dans un endroit isolé hors de la ville où il était alors abandonné (arrêt 6B_364/2011 du 24 octobre 2011 consid. 2.2). Elle a en revanche considéré que l'atteinte n'était pas d'un degré de gravité suffisant lorsque le plaignant alléguait une violation de domicile du fait que des agents de police s'étaient introduits dans son appartement en son absence (arrêt 1B_559/2012 du 4 décembre 2012 consid. 1.2.3) ni lorsqu'il affirmait avoir été saisi au collet quelques instants par la police (arrêt 1B_70/2011 du 11 mai 2011 consid. 2.2.5.3 et 2.2.5.5).

E. 1.4.2

Étant rappelé que le droit à l'enquête déduit de l' art. 3 CEDH ne

présuppose pas la violation des garanties matérielles offertes par cette disposition (MARK E. VILLIGER, Handbuch der Europäischen Menschenrechtskonvention, 3e éd. 2020, no 339 p. 187), mais qu'une telle violation doit être alléguée de manière défendable (v. p. ex.: arrêt CourEDH Bouyid c. Belgique, Grande Chambre, du 28 septembre 2015, requête no 23380/09 § 116), il s'agit uniquement d'examiner, à ce stade, si les développements de la recourante répondent à cette dernière exigence.

E. 1.4.3

A cet égard, il convient de souligner, préalablement, que la recourante ne reproche pas aux personnes qu'elle a mises en cause la fracture de son poignet en tant que telle, dont il est constant qu'elle a été causée par une chute dans la rue, mais l'aggravation de son état qui aurait résulté, selon elle, du fait qu'elle aurait été contrainte d'effectuer diverses tâches de bureau, tel l'envoi de messages électroniques, alors que la fracture n'était pas stabilisée. Dans ce cadre, les faits allégués se sont, tout d'abord, déroulés sur le lieu de travail de la recourante, soit une unité administrative de l'université. La situation n'est donc manifestement pas comparable à celle où une personne affirme avoir subi de mauvais traitements infligés par des forces de l'ordre, policières ou analogues, par exemple dans une situation de détention. Lors même que les personnes mises en cause sont des agents de l'État (v.

supra consid. 1.2), la situation se rapproche plus de celle où les mauvais traitements sont reprochés à de simples particuliers, singulièrement un employeur ou un supérieur hiérarchique dans une relation de travail de droit privé. Il est également constant que la recourante est une personne adulte et qu'elle s'est rendue volontairement sur son lieu de travail avec son mari. Il s'ensuit que même si elle soutient s'être trouvée dans un état de faiblesse en raison de l'accident survenu le matin (ce qui est vraisemblable) et qu'elle invoque aussi des relations antérieures difficiles avec son employeur, rien n'indique qu'elle se serait trouvée réellement démunie dans une situation dépourvue de toute issue. Par ailleurs, il ne ressort pas des allégations de la recourante qu'un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité aurait été à proprement parler créé le 2 mars 2018. Elle soutient plutôt que de tels sentiments auraient résulté des rapports de travail antérieurs, qu'elle décrit comme empreints de harcèlement, qu'elle en aurait conçu le sentiment d'une menace implicite et qu'elle se serait ainsi trouvée dans l'incapacité de s'opposer aux demandes qui lui auraient

été adressées. La recourante n'allègue non plus d'aucune manière avoir éprouvé le sentiment d'avoir été punie. A cela s'ajoute que si les faits évoqués par la recourante se sont déroulés le 2 mars 2018, ce n'est que le 16 octobre 2019 que la recourante a entrepris de porter son affaire sur le plan pénal. Indépendamment de toute considération relative au délai de prescription ou de plainte, et même si la recourante n'a pas pu avoir connaissance du rapport médical établissant un lien entre son activité dans les locaux de la Faculté de C._____ le 2 mars 2018 et des fourmillements ou une insensibilité résiduelle avant le 6 août 2019, le fait qu'elle ait attendu près de 20 mois pour solliciter l'intervention de la justice pénale indique clairement qu'elle n'a, elle-même, pas ressenti sa situation dans les locaux de la Faculté de C._____ comme inhumaine ou dégradante. Enfin, en tant que de besoin, la recourante n'explique d'aucune manière en quoi les démarches qu'elle affirme avoir entreprises sur le plan administratif (v. arrêt entrepris, consid. e

in fine , p. 4), respectivement la voie de l'action en responsabilité dirigée contre l'État, n'auraient pas suffisamment permis d'élucider les faits ou ne lui permettraient pas d'obtenir satisfaction pour autant que ses prétentions soient fondées (cf. arrêt CourEDH Calvelli et Ciglio c. Italie, du 17 janvier 2002, Requête no 32967/96, § 54).

E. 1.4.4

Il résulte de ce qui précède que la recourante ne démontre pas à satisfaction de droit, sous cet angle non plus, avoir qualité pour recourir en matière pénale contre le refus d'entrer en matière sur sa plainte pénale.

E. 2

Par surabondance, supposé recevable, le recours devrait, de toute manière, être rejeté.

E. 2.1

Conformément à l' art. 310 al. 1 let. a CPP , le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral n'intervient qu'avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées; arrêt 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de

façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. L' art. 97 al. 1 LTF trouve également application lorsque le recours porte sur la question du classement de la procédure ou d'une non-entrée en matière. Lorsque les éléments de preuve au dossier sont peu clairs, le ministère public et l'autorité de recours ne sauraient anticiper l'appréciation des preuves qu'en ferait le tribunal du fond. Ainsi, lorsque le recours porte sur le classement de la procédure ou une non-entrée en matière, le Tribunal fédéral, dont le pouvoir de cognition est limité à l'arbitraire selon l' art. 97 al. 1 LTF , n'examine pas si les constatations de fait de l'autorité précédente sont arbitraires, mais si celle-ci aurait pu arbitrairement s'écarter d'un moyen de preuve clair ou, à l'inverse, tenir arbitrairement un fait comme clairement établi (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 s.; arrêt 6B_638/2020 du 3 février 2021 consid. 2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré qu'il n'existait, en l'espèce, aucun indice concret d'un harcèlement psychologique tel que la désobéissance aux ordres du doyen de la faculté eût fait planer une menace réelle et implicite de représailles, respectivement de dommage sérieux, sur l'avenir et la réputation professionnelle de la recourante. Les explications de cette dernière ne permettaient pas d'établir qu'elle aurait été contrainte de travailler ou qu'un refus aurait été susceptible d'avoir des conséquences négatives. La cour cantonale a relevé, à ce propos, que la recourante était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, que son employeur lui avait trouvé un autre travail au sein de l'université et que l'une au moins des tâches qu'elle avait exécutées lui avait été demandée le jour précédant déjà. La contrainte n'apparaissait, dès lors, pas suffisamment établie.

E. 2.3

Dans ses écritures, la recourante objecte qu'elle n'aurait pu obtenir que le 2 mars 2018 certaines informations nécessaires à l'exécution des tâches accomplies ce jour-là. Elle en déduit qu'il serait " fortement vraisemblable " que ces informations lui auraient été transmises à l'occasion de l'ordre qui lui aurait été donné de les exécuter. Selon elle, le fait que le doyen aurait immédiatement modifié un modèle de document qu'elle lui avait transmis établirait qu'il en avait un pressant besoin, ce qui démontrerait également qu'elle avait obéi à un ordre. La recourante se prévaut aussi de l'expérience générale de la vie qui enseignerait qu'un message électronique envoyé à une seule personne, sans copie à quiconque, constituerait un indice fort qu'il aurait fait suite à une demande expresse. De même, le comportement " anormal " des prévenus, qui ne lui avaient pas dit de ne pas travailler ou de cesser de travailler afin d'écarter le danger pour sa santé, constituerait un soupçon suffisant qu'ils auraient menti et que les infractions de contrainte et de lésions corporelles auraient bien été commises. Ce comportement affaiblirait également leur crédibilité.

Les premiers éléments avancés par la recourante parlent, au mieux, en faveur de demandes qui ont pu lui être adressées, sans que l'on comprenne ce qui, à ses yeux, permettrait d'y voir des ordres et moins encore des actes de contrainte. Quant aux présomptions qu'elle entend déduire de l'expérience générale, elles ne reflètent guère qu'une vision personnelle des faits de la cause qu'elle oppose à l'appréciation de la cour cantonale, dans une démarche purement appellatoire, qui n'est pas recevable dans le recours en matière pénale. Ces développements ne sont donc pas de nature à démontrer que la cour cantonale aurait pu arbitrairement s'écarter d'un moyen de preuve clair ou, à l'inverse, tenir arbitrairement un

fait comme clairement établi en niant l'existence de tout indice ou élément concret en faveur d'actes de contrainte ou plus généralement qu'elle aurait fait un usage critiquable du pouvoir d'appréciation dont elle disposait.

E. 2.4

Pour le surplus, la recourante reproche encore à la cour cantonale d'avoir violé le droit ainsi que son droit d'être entendue et d'être tombée dans l'arbitraire en refusant sans explication de donner suite à sa requête tendant à être confrontée aux personnes mises en cause et à obtenir l'audition de son propre mari.

E. 2.5

La cour cantonale a toutefois exposé sans aucune ambiguïté qu'au stade où en était restée la procédure, soit celui des premières investigations, le ministère public pouvait encore refuser d'entrer en matière sans interpellier ni entendre la recourante, qui ne pouvait prétendre au droit de participer à l'administration des preuves (arrêt entrepris, consid. 3.1 et 3.2 p. 7 s.) et que la recourante ne démontrait pas en quoi une confrontation ou l'audition de son époux (absent au moment des faits) serait de nature à permettre de récolter des éléments probants (arrêt entrepris, consid. 4.4 p. 10). Cette motivation, même brève, exclut la violation du droit d'être entendu alléguée (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183).

Pour le surplus, en tant que la recourante souligne, pour justifier la nécessité d'entendre son conjoint, que le doyen de la faculté avait déclaré dans une audition qu'elle avait peut-être exécuté quelques travaux " avec l'aide de son mari ", ce que celui-ci pouvait démentir, il suffit de relever que la cour cantonale n'a pas constaté la réalité de ce soutien, mais, bien au contraire que l'époux était " absent au moment des faits " (arrêt entrepris, consid. 4.4 p. 10). Étant rappelé qu'au stade de l'instruction préliminaire auquel se trouvait la procédure, la recourante ne pouvait en principe pas prétendre participer à l'administration des preuves (art. 147 al. 1 CPP

a contrario ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 i.f.; 140 IV 172 consid. 1.2.2), la cour cantonale pouvait de toute manière, sans arbitraire, considérer par une appréciation anticipée que la mesure d'instruction requise n'était pas de nature à modifier sa décision (v. sur l'appréciation anticipée des preuves: ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). Supposé recevable, le moyen devrait, de toute manière, être rejeté.

E. 3

La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.